

Une loi<sup>1</sup>, promulguée le 7 juillet 2023<sup>2</sup>, est destinée à protéger les enfants des réseaux sociaux. Cette loi instaure **une majorité numérique à 15 ans** pour s'inscrire sur lesdits réseaux qui doivent innover techniquement en termes de contrôle. Cette loi est également destinée à prévenir et poursuivre les délits en ligne à l'image du cyber harcèlement. Cette loi prend la suite de celle du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Les réseaux sociaux visés sont surtout TikTok, Instagram et Snapchat<sup>3</sup>.



## ■ D'où vient cette idée ?

La notion de majorité numérique est basée sur le constat que les jeunes d'aujourd'hui naissent et grandissent dans le monde numérique<sup>4</sup>, ils sont ainsi plus familiers avec les nouvelles technologies : « *Une personne de moins de 15 ans sait déjà très bien comment se servir de Facebook ou Instagram.* » déplore Stéphanie



Lukasik, enseignante-chercheuse en sciences de l'information et de la communication à l'université de Luxembourg. Cependant, cette habilité possède de nombreux inconvénients : une addiction possible aux écrans qui peut atteindre la vue, une exposition possible à des contenus non-adaptés pour les enfants adolescents de moins de 18 ans étant donné qu'il n'existe pas de réelle « majorité numérique » et une possibilité de se faire arnaquer sur Internet. **Le médecin-chef des Etats-Unis Vivek Murthy** alerte aussi du danger de se comparer sans cesse aux autres sur les réseaux sociaux car cela peut entraîner à l'apparition de symptômes dépressifs, des troubles du comportement alimentaire (TCA) et une mauvaise estime de soi alors que l'adolescence est une période cruciale pour la construction de soi.

## ■ Comment est-elle envisagée ?

Pour s'inscrire sur les réseaux sociaux tels que Tiktok, Instagram, Snapchat la Loi institue qu'un mineur doit avoir plus de 15 ans ou disposer de l'accord d'un de ses parents. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) indique, en effet, que la première inscription sur un réseau social a lieu en moyenne à l'âge de 8 ans et demi. Stéphanie Lukasik suggère même des cours d'éducation numérique au même titre que l'éducation civique afin de sensibiliser les jeunes aux dangers présents sur internet.

Les réseaux sociaux devront informer les mineurs de 15 ans ainsi que leurs parents des risques numériques, des moyens de prévention et des conditions d'utilisation des données personnelles. Ils devront également permettre aux parents, ou à l'un des deux, de demander la suspension du compte de leur enfant de moins de 15 ans.

<sup>1</sup> Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

<sup>2</sup> Publiée au Journal officiel du 8 juillet 2023

<sup>3</sup> À noter que Wikipédia et des répertoires éducatifs ont été exclus des nouvelles mesures sur la majorité numérique.

<sup>4</sup> Ces données sont confirmées par une enquête de l'association Génération Numérique, selon laquelle en 2021, 63% des moins de 13 ans avaient un compte sur au moins un réseau social, bien que ces réseaux leurs soient en théorie interdits en vertu de leurs conditions générales d'utilisation. Parallèlement, les parents supervisent peu ou pas les activités en ligne de leurs enfants. À peine plus de 50% des parents décideraient du moment et de la durée de connexion de leurs enfants et 80% déclarent ne pas savoir exactement ce que leurs enfants font en ligne.

Enfin, ils devront activer, dès l'inscription du mineur, un contrôle du temps passé en ligne et en informer le jeune concerné par des notifications.

### ▪ **Quelle sanction pour non-respect de la majorité numérique ?**

La loi prévoit de forcer les réseaux sociaux à mettre en place une solution technique de vérification de l'âge des utilisateurs sous peine, pour ces plateformes, de se voir infliger une amende qui pourrait atteindre 1% de leur chiffre d'affaires<sup>5</sup>. L'Autorité de régulation de la communication audio-visuelle et numérique (ARCOM) et la CNIL seront chargées de vérifier le contrôle efficace de l'âge des utilisateurs lors de l'inscription<sup>6</sup>.

### ▪ **Qu'en pensent les GAFAM ?**

Les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) n'ont pas encore de position officielle sur la majorité numérique. Cependant, ils soutiennent de nombreux programmes éducatifs axés sur la technologie ainsi que des projets de sensibilisation à la citoyenneté numérique. Les GAFAM « souhaitent créer un environnement numérique inclusif pour tous ». À noter que dans le cadre d'une enquête pénale, les réseaux sociaux doivent répondre aux réquisitions judiciaires sur les contenus électroniques hébergés : textes, photos et vidéos et cela dans un délai de dix jours.



### **Discussion :**

La France manque de véritables données d'observation sur l'impact des activités numériques sur la santé mentale et sur le développement psychique des enfants. Chacun pressent que l'usage immodéré du numérique cause des dommages mais ces données manquent actuellement pour définir d'éventuelles politiques publiques de prévention. Cette loi préventive prépare sans doute un futur arsenal législatif plus conséquent et plus protecteur.

**Yousra Massaoudi**

## **Nos sources**

- *L'article de La Croix « Une majorité numérique à 15 ans » ci-joint*
- <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-389.html>
- [https://www.bfmtv.com/tech/majorite-numerique-apres-l-assemblee-nationale-le-senat-doit-procede-a-un-vote-final-ce-jeudi\\_AD-202306290210.html](https://www.bfmtv.com/tech/majorite-numerique-apres-l-assemblee-nationale-le-senat-doit-procede-a-un-vote-final-ce-jeudi_AD-202306290210.html)

---

<sup>5</sup> Un délai minimum d'un an est fixé pour l'entrée en application du dispositif. Un décret est prévu. Actuellement des solutions de contrôle de l'âge en ligne existent mais aucune n'est appliquée de façon satisfaisante.

<sup>6</sup> Cette majorité numérique doit aussi s'appliquer aux comptes déjà créés et détenus par des enfants de moins de 15 ans avant la loi (les réseaux sociaux auront deux ans pour recueillir l'accord des parents).

- **Article 1**

Le IV de l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « On entend par service de réseaux sociaux en ligne toute plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter et de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils, en particulier au moyen de conversations en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations. »

- **Article 2**

Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi modifié : 1° Après le mot : « humaine, », sont insérés les mots : « à la représentation, à la vie privée et à la sécurité des personnes et à la lutte contre toutes les formes de chantage et de harcèlement, » ; 2° Après la référence : « 24 », la fin est ainsi rédigée : « et aux articles 24 bis et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33,222-33-2-1 à 222-33-2-3,223-1-1,225-4-1,225-4-13,225-5,225-6,226-1,226-2,226-2-1,226-8,226-21,226-22,227-23,227-24,312-10 à 312-12 et 421-2-5 du code pénal. »

- **Article 3**

Après la première phrase du quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elles rendent visibles à leurs utilisateurs des messages de prévention contre le harcèlement défini à l'article 222-33-2-2 du même code et indiquent aux personnes auteurs de signalement les structures d'accompagnement face au harcèlement en ligne. »

- **Article 4**

Après l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-7 ainsi rédigé : « Art. 6-7.-I.-Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur. Ils recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, l'autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale relative aux comptes déjà créés et détenus par des mineurs de quinze ans. Lors de l'inscription, ces entreprises délivrent une information à l'utilisateur de moins de quinze ans et aux titulaires de l'autorité parentale sur les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention. Elles délivrent également à l'utilisateur de moins de quinze ans une information claire et adaptée sur les conditions d'utilisation de ses données et de ses droits garantis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. « L'un des titulaires de l'autorité parentale peut demander aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne la suspension du compte du mineur de quinze ans. « Lors de l'inscription d'un mineur, les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne activent un dispositif permettant de contrôler le temps d'utilisation de leur service et informent régulièrement l'utilisateur de cette durée par des notifications. « Afin de vérifier l'âge des utilisateurs finaux et l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale, les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne utilisent des solutions techniques conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audio-visuelle et numérique, après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. « II.-Lorsqu'il constate qu'un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne n'a pas mis en œuvre de solution

technique certifiée pour vérifier l'âge des utilisateurs finaux et l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale de l'inscription des mineurs de quinze ans, le président de l'Autorité de régulation de la communication audio-visuelle et numérique adresse à ce fournisseur, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations prévues au I. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure pour présenter ses observations. « À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de la mise en demeure, le président de l'Autorité de régulation de la communication audio-visuelle et numérique peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner au fournisseur de mettre en œuvre une solution technique conforme. « Le fait pour un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne de ne pas satisfaire aux obligations prévues au même I est puni d'une amende ne pouvant excéder 1 % de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent. « III.-Les obligations prévues au I ne s'appliquent ni aux encyclopédies en ligne à but non lucratif ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques à but non lucratif. « IV.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

- **Article 5**

Le premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est complété par les mots : « dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou, en cas d'urgence résultant d'un risque imminent d'atteinte grave aux personnes, dans un délai de huit heures ».

- **Article 6**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les conséquences de l'utilisation des plateformes en ligne, de la surinformation et de l'exposition aux fausses informations sur la santé physique et mentale des jeunes, notamment des mineurs, ainsi que sur leurs capacités d'apprentissage.

- **Article 7**

I. - La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne. II. - Par dérogation au I : 1° La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 6-7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique entre en vigueur deux ans après la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article ; 2° Le II de l'article 6-7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée entre en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 2023.

**Emmanuel Macron** Par le Président de la République :  
**La Première ministre, Élisabeth Borne**  
**Le ministre de l'Économie, des finances, Bruno Le Maire**  
**Le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin**  
**Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti**  
**La ministre de la Culture, Rima Abdul-Malak**

Travaux préparatoires : loi n° 2023-566.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 739 ;

Rapport de M. Laurent Marcangeli, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 859 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 mars 2023 (TA n° 82).

**Sénat :**

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 389 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Alexandra Borchio Fontimp, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 587 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 588 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 23 mai 2023 (TA n° 114, 2022-2023).

**Assemblée nationale :**

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1266 ;

Rapport de M. Laurent Marcangeli, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1407 ;

Discussion et adoption le 28 juin 2023 (TA n° 143).

**Sénat :**

Rapport de Mme Borchio Fontimp, au nom de la commission mixte paritaire, n° 752 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 753 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 29 juin 2023 (TA n° 146, 2022-2023).